

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 7 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LEROY SOMER

BLD MARCELLIN LEROY
16000 Angoulême

Références : 2023 544 Ubd 16-86 Env 16
Code AIOT : 0007201395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juillet 2023 dans l'établissement de la société LEROY SOMER implanté USINE DE SILLAC 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 18 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY SOMER
- USINE DE SILLAC 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Sillac fabrique des alternateurs dans la partie Sillac sud.

Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2013 actualisant les prescriptions techniques de l'arrêté du 23 janvier 1995 autorisant la société Moteurs LEROY-SOMER à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'alternateurs à l'usine de Sillac sur la commune d'Angoulême.

L'effectif actuel est de 150 personnes plus 75 intérimaires ; l'ensemble Sillac nord et Sillac sud emploie 600 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets dans l'air et dans l'eau,
- le contrôle d'étanchéité des groupes frigorifiques,
- les risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions de rejet atmosphérique	AP Complémentaire du 02/01/2013, articles 8.2.1.1 et 8.3.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Prévention des accidents-installations électriques	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques Justification du contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques Périodicité des contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 8.2.4
3	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 8.2.3
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 4.3.4
6	Matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 7.5.3
7	Eaux de lavage des pièces usinées	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 4.3.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle par sondage des prescriptions opposables détaillées dans les fiches de constats a mis en évidence, à l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, des écart justifiant d'engager des suites administratives. Ces constats sont les suivants :

- la période maximale de six mois entre chaque contrôle n'est pas respectée pour les appareils frigorifiques situés dans l'usine dont la charge en HFC ou PFC est comprise entre 50 tonnes éq. CO2 et 500 tonnes éq. CO2 ;
- lors de l'inspection, les groupes frigorifiques contrôlés ne disposaient pas de la marque de contrôle d'étanchéité ;
- les installations électriques ont été contrôlées du 12 janvier au 10 mars 2023 par la société APAVE et le rapport de contrôle mentionne 97 non conformités dont 11 récurrentes déjà mentionnées dans le rapport précédent ;
- les 2 dernières mesures des rejets atmosphériques en 2020 et 2022 mentionnent des dépassements en COV non méthaniques, sans qu'aucune action corrective n'ait été prise ou prévue par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, articles 8.2.1.1.1 et 8.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 8.2.1.1.1. Les mesures portent sur les rejets identifiées à l'article 3.2.3 La fréquence des mesures est de 3 mesures sur une période d'une demi-journée tous les 3 ans. Article 8.3.1. <i>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</i>
Constats : Les 2 dernières mesures des rejets atmosphériques faites par l'agence de Bordeaux de l'APAVE EUROPE SAS datent des 7 au 9 octobre 2020 et du 26 janvier 2022. Le rapport de 2020 met en évidence des non conformités pour les points suivants: <ul style="list-style-type: none">• Conduit 6 cabine local de plaphorisation: COV non méthaniques 79,9 mg/m³ pour une VLE de 75,• Conduit 9 cabine local de plaphorisation: COV non méthaniques 56 mg/m³ pour une VLE de 50,• Conduit 11 mazzali n°2: COV non méthaniques 57 mg/m³ pour une VLE de 20,• Conduit 13 SAT : COV non méthaniques 35 mg/m³ pour une VLE de 20. Le rapport de 2022 met en évidence les non conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Aval mazzali 2 : COV non méthaniques 258 mg/m³ pour une VLE de 20,• Aval SAT : COV non méthaniques 140 mg/m³ pour une VLE de 20. Dans le rapport de 2022, seuls les conduits mazzali et SAT ont été contrôlés Dans le rapport de 2022, l'APAVE mentionne aussi : <i>"Il apparait que dans l'état actuel des installations équipées de cracker, les performances de 20 mg/Nm³ eq C en COVNM sont inatteignables. Le réglage de l'installation mazzali n°2 a permis d'améliorer les valeurs rejetées mais pas suffisamment. Les conduits de fumées en amont sont très sales et le delta de température (200° C) entre la sonde bruleur et la sonde cracker ne peut être expliqué. Les rendements d'épuration sont entre 50 et 60%. Il faudrait être autour de 97 à 98 % pour être en dessous du seuil fixé dans l'arrêté préfectoral actuel. Pour l'installation SAT, les résultats aval sont supérieurs au derniers mesurages en raison d'une activité de production plus accrue. Un démontage des installations pour inspection est préconisé afin de vérifier si elles sont intègres et propres. Les sondes de température régulant ces dispositifs doivent également être contrôlées."</i> En 2020, tous les conduits de rejets réglementés n'ont pas fait l'objet des mesures requises. Aucune action corrective n'est proposée par l'exploitant au vu des écarts mis en évidence lors de ces 2 campagnes de mesures.
Observations : L'exploitant doit expliquer pourquoi : <ul style="list-style-type: none">- les rejets atmosphériques des conduits 6 et 9 n'ont pas été mesurés en 2022,- aucune action en dehors d'un réglage de mazzali 2 n'a été entreprise. Il doit également : <ul style="list-style-type: none">- détailler les actions qu'il va mettre en place pour corriger cette situation,- entreprendre une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques sur l'ensemble des conduits de rejets réglementés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier d'actualisation de l'arrêté préfectoral référencé 01/C/LCCI- décembre établi par IDE environnement, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Les mesures de bruit ont été réalisées par le bureau APAVE les 20 et 21 octobre 2020. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : La fréquence de mesure des eaux pluviales du point de rejet n°2 est annuelle pour les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux.
Constats : La dernière analyse de rejets des eaux pluviales par le laboratoire ANALYSYS a eu lieu les 13 et 14 décembre 2022. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux usées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et

<p>dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition des installations classées.</p>
<p>Constats : Les séparateurs à hydrocarbures ont été vidangés le 31 mai 2023. Les boues ont été expédiées chez SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES basée à Bassens (33). Le transporteur était SARP-OSIS Ouest basé à Angoulême. La dernière maintenance des obturateurs par SARP-OSIS Ouest a eu lieu le 30 août 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Prévention des accidents-installations électriques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par par un organisme compétent.</p>
<p>Constats : Les installations électriques ont été contrôlés du 12/01/2023 au 10/03/2023 par la société APAVE : 97 non conformités ont été relevées dont 11 récurrentes.</p> <p>Au vu de ces constats, l'exploitant n'a pas présenté les actions correctives ou travaux visant à supprimer les non conformités mises en évidence.</p>
<p>Observations : /</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

N° 6 : Matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, article 7.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : Les contrôles de extincteurs et RIA par la société EUROFEU sont en cours en juillet 2023. Les contrôles précédents datent de juillet de 2022. Les non conformités liées aux contrôles de 2022 ont été levées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Eaux de lavage des pièces usinées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des pièces usinées
Prescription contrôlée : (...) Les eaux de lavage des pièces usinées sont traitées en tant que déchets dangereux et respectent les prescriptions du Titre 5 du présent arrêté.
Constats : Les eaux de lavages (huiles) sont dirigées vers une cuve de 3 m ³ , puis évacuées vers le site SARP industries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques – Justification du contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de l'inspection, les groupes frigorifiques contrôlés ne disposaient pas de la marque de contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques – Périodicité des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques				
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		
Constats : 17 équipements frigorifiques ont été contrôlés le 29 décembre 2022 par COFELY-ENGIE ENERGIES SERVICES. Le jour de la visite, l'examen des fiches d'interventions indique que certains équipements frigorifiques (contenant des HFC ou PFC avec une charge en fluide frigorigène comprise entre 50 t.éq.co ₂ et 500 t.éq.co ₂) ont été contrôlés le 29 décembre 2022 soit depuis plus de 6 mois. Ils correspondent aux fiches d'interventions n° X2P51479, X2P51483, X2P51488, X2P51509, X2P51511 et X2P52099. La période maximale entre chaque contrôle pour ce type d'équipements étant de 6 mois, les auraient dû être renouvelés à la date de la visite d'inspection.				
Observations : /				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription				
Proposition de délais : 2 mois				